

leurs, il pourra s'en délivrer et s'en racheter quand il lui plaira, en payant 500 boisseaux de froment en un seul payement, moyennant quoi il sera pour toujours libéré de cette redevance, et possédera ses terres libres de tous droits quelconques.

Si un Colon apportoit quelque bien avec lui, et désirât d'acheter des terres, au lieu de les prendre à redevance, le Comte de SELKIRK lui vendra un lot qui ne pourra être moins de 100, ni plus de 500 arpens, à 72 baches l'arpent, et le lui assignera et transmettra en pleine propriété, pour lui et ses héritiers, pour toujours, libre de toutes redevances quelconques, et il pourra choisir son lot, ainsi que tous les autres, là où ils l'aimeront le mieux. Si on paye toute la somme d'achat argent comptant avant le départ, on déduira 20 pour cent pour prompt payement; sinon, on payera un tiers de la somme argent comptant avant le départ; les deux autres tiers se payeront en trois termes égaux, moyennant intérêt à 5 pour cent, sur la partie non payée, en trois ans de tems.

Le nombre des Colons pour l'année prochaine peut aller jusqu'à 500 personnes, parmi lesquelles on désire 50 jeunes femmes non mariées, bien constituées, fortes et robustes, pour les marier avec un pareil nombre de jeunes Suisses déjà établis à la Colonie.

Il sera dressé un Contrat formel entre le Capitaine MAY au nom du Comte de SELKIRK et chaque Colon, qui contiendra ce à quoi chaque partie